

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES PRODUCTION ET DISTRIBUTION EAU POTABLE

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération en date du 15 Novembre 2021 de la commune de VILLERS en CAUCHIES par laquelle a été sollicitée le renouvellement de la délégation de compétences portant sur la production et la distribution eau potable.

Vu la délibération en date du de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, approuvant la délégation de compétences production et distribution eau potable à la commune de VILLERS en CAUCHIES,

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CAMBRAI

représentée par son président Monsieur François-Xavier VILLAIN,
ci-après nommée « Autorité délégante »,

ET

LA COMMUNE DE VILLERS en CAUCHIES

représentée par son Maire Pascal DUEZ,
ci-après nommée « Déléataire »,

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infra communautaire existant au 1er janvier 2019, la compétence relative à l'eau potable.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Communauté d'Agglomération de Cambrai à la commune de VILLERS en CAUCHIES de tout ou partie de sa compétence en matière de l'eau potable.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

De manière générale, l'autorité délégante délègue au Déléguataire l'ensemble de la compétence eau potable sur le territoire du Déléguataire.

Cette compétence se traduit en particulier par :

- La production d'eau potable ;
- La protection de l'ouvrage de prélèvement ;
- Le traitement ;
- Le transfert ;
- Le stockage ;
- La distribution ;
- La facturation ;

A ce titre, le Déléguataire, assurera la création, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'Autorité Délégante est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs fixés au Déléguataire.

L'Autorité Délégante fixe les objectifs suivants :

- Le maintien de la continuité du service comprenant la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- Les relations avec les usagers du service ;
- La facturation et le recouvrement pour le compte du Déléguataire et des autres organismes des redevances et toutes natures afférentes aux services publics de l'eau potable,
- Les travaux définis par le présent contrat ;
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine du service ;
- Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- Une obligation permanente de conseil à l'Autorité Délégante ;
- Un devoir permanent d'alerte auprès de l'Autorité Délégante de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès que le Déléguataire en a connaissance.
- La signature des contrats de concession, prestations et de travaux.

Les objectifs énumérés ci-dessus sont assortis d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi correspondent aux indicateurs SISPEA tels que repris ci-dessous :

Thème	Type	Code	Libellé
Abonnés	Indicateur descriptif	D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis
Abonnés	Indicateur descriptif	D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³
Abonnés	Indicateur descriptif	D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service
Qualité de l'eau	Indicateur de performance	P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie
Qualité de l'eau	Indicateur de performance	P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques
Réseau	Indicateur de performance	P103.2A	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (jusqu'en 2012)
Réseau	Indicateur de performance	P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
Réseau	Indicateur de performance	P104.3	Rendement du réseau de distribution
Réseau	Indicateur de performance	P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés
Réseau	Indicateur de performance	P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau
Réseau	Indicateur de performance	P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
Qualité de l'eau	Indicateur de performance	P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
Gestion financière	Indicateur de performance	P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité
Abonnés	Indicateur de performance	P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées
Abonnés	Indicateur de performance	P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés
Gestion financière	Indicateur de performance	P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité
Gestion financière	Indicateur de performance	P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
Abonnés	Indicateur de performance	P155.1	Taux de réclamations

Ces indicateurs doivent être renseignés chaque année dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services prévu par l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VILLERS en CAUCHIES AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

Le Délégué, s'engage :

- à exercer la compétence déléguée conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Délégué fera son affaire de l'équilibre financier sur la durée de la délégation permettant l'exercice de la compétence selon les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 6 – INVESTISSEMENTS LIES AU SERVICE EAU POTABLE

Tout programme de travaux, d'études ou procédures nécessaires au bon exercice de la présente délégation devra être pris en charge, techniquement et financièrement, par le Délégué.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE

Chaque année, le Délégué établit annuellement le rapport sur le prix et la qualité du service visé précédemment. Une fois présenté en conseil municipal, ce rapport sera transmis à l'Autorité Déléguée.

Ce rapport intégrera notamment :

- L'état de suivi des investissements réalisés ;
- L'appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre déléguant et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

Dans le cas où l'Autorité Déléguée souhaiterait obtenir différentes précisions, un courrier sera adressé au Délégué qui devra y apporter une réponse dans un délai maximum de deux mois à compter de sa réception par le Délégué.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

La présente délégation emporte le transfert des responsabilités liées au bon exercice de la compétence déléguée. Il appartiendra de ce fait au délégué de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à l'exercice de la présente compétence déléguée et notamment une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance dommage aux biens.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 10– DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention arrivera à échéance au 31 Décembre 2038. Elle prend effet au plus tôt à compter de son caractère exécutoire.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

Le directeur général des services de l'Autorité Déléguée et le secrétaire de mairie du Délégué, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à Cambrai. Le XXXXX 2021

En 5 exemplaires originaux
(1/pour chacun des signataires, 1/sous-préfecture, 1/pour le comptable de chaque partie à la convention)

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Cambrai
« Autorité Déléguée »

François-Xavier VILLAIN

Le Maire de la Commune de
VILLERS en CAUCHIES
« Délégué »

Pascal DUEZ

PROJET